



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/096
autorisant la société Heidelberg Materials France Granulats
à exploiter une sablière et des installations de traitement des matériaux
au lieu-dit « La Grande Garde » à Saint-Colomban**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1^{er}, 4 et 5 ;
- Vu** le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de Grand Lieu ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Colomban sur les conditions de remise en état du site après exploitation ;

Vu les avis favorables des propriétaires des parcelles sur les conditions de remise en état du site après exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/333 du 21 décembre 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière au lieu-dit « La Grande Garde » sur le territoire de la commune de Saint-Colomban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/ICPE/261 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/170 du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/181 du 23 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société GSM devenue Heidelberg Materials France Granulats le 4 octobre 2024 ;

Vu la demande du 7 novembre 2022, complétée le 28 avril 2023 et le 30 avril 2025, présentée par la société GSM puis Heidelberg Materials France Granulats afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une sablière et ses installations de traitement des matériaux située au lieu-dit « La Grande Gardé » à Saint-Colomban ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 décembre 2022 et du 12 juin 2023 ;

Vu les avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Grand Lieu en date du 22 décembre 2022 et du 28 juin 2023 et l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Grand Lieu en date du 17 octobre 2024 et le mémoire en réponse de la société Heidelberg Materials France Granulats ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 27 juin 2023 et le mémoire en réponse de la société Heidelberg Materials France Granulats ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique du 5 juin 2025 au 5 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine et l'absence d'avis émis dans les délais par les conseils municipaux des communes de Saint-Colomban, Geneston, La Chevrolière, Le Bignon, Montbert et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ;

Vu l'avis émis par Grand Lieu Communauté ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

Vu le registre d'enquête publique, le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2025 et le mémoire en réponse de la société Heidelberg Materials France Granulats ;

Vu l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté 2025/ICPE/451 prolongeant la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale en date du 23 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières en date du 16 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°DE 20B_04032026 en date du 5 mars 2026 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Colomban ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant transmis par courriel du 10 mars 2026 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet consiste à exploiter une sablière d'environ 62,1 ha dont environ 46,6 ha pour l'extraction et à exploiter une installation de traitement des matériaux ;

Considérant que le projet prévoit le remblaiement partiel des zones d'extractions avec des déchets inertes extérieurs afin de permettre la restitution de terres à l'agriculture et de limiter la perte en eau liée à la création de plans d'eau ;

Considérant que la part d'eau exportée avec le sable commercialisé est estimée à un maximum de 21 000 m³ par an et que ce niveau de prélèvement, dû à l'extraction des matériaux, ne remet pas en cause l'équilibre hydrologique et la compatibilité au SDAGE ;

Considérant que les inventaires réalisés ont permis d'identifier des espèces protégées au sein de la zone de renouvellement de l'autorisation et au sein de la zone d'extension, dont certaines sont patrimoniales : Cicendie naine (*Exaculum pusillum* (Lam.) Caruel, 1886), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Noctule

commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Noctule de Leisler (*Noctula leisleri*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ; auxquelles s'ajoutent deux espèces non protégées la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) et l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) ;

Considérant que le projet comprend l'évitement des secteurs identifiés comme constituant un enjeu pour la biodiversité : sites de reproduction des espèces, territoire de chasse pour les chiroptères ;

Considérant que le projet comprend des mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées consistant en l'adaptation de la période de travaux, la préservation des haies et le maintien d'une bande de 15 m entre les haies maintenues et la zone d'extraction, le maintien d'un corridor entre les secteurs évités pour éviter la fragmentation des habitats ;

Considérant que, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction prévues, l'impact résiduel sur les espèces protégées inventoriées n'est pas suffisamment caractérisé et qu'aucune demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées n'est requise ;

Considérant que le projet comprend des mesures d'accompagnement, parmi lesquelles la plantation de 2 080 ml de haies ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des avis des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'avis favorable du commissaire enquêteur est assorti d'une réserve relative à une diminution de la production de la sablière ; que le commissaire enquêteur propose de réduire la production maximale autorisée à 250 000 tonnes par an au lieu de 300 000 tonnes par an tel que demandé par la société Heidelberg Materials France Granulats dans son dossier ;

Considérant que cette réserve est justifiée par la nécessité de protéger la ressource en sable qui n'est pas renouvelable et dans l'objectif d'obliger à un développement plus rapide des solutions alternatives à l'utilisation du sable ;

Considérant que la société Heidelberg Materials France Granulats, actuellement autorisée pour une production maximale de 400 000 tonnes par an, souhaite, dans le cadre de son projet d'extension, réduire la production autorisée à 300 000 tonnes par an au maximum avec une production moyenne annuelle de 250 000 tonnes par an afin d'économiser le gisement ;

Considérant que la carrière de sable exploitée par la société Lafarge Granulats sur la commune de Saint-Colomban est arrivée au terme de son gisement et est en cours de réaménagement et que cet exploitant ne sera plus en mesure de produire jusqu'à 350 000 tonnes de sables ;

Considérant que la production maximale de sables globalement autorisée sur la commune de Saint-Colomban est actuellement de 750 000 tonnes par an et qu'accorder une production maximale autorisée de 300 000 tonnes par an pour la carrière exploitée par la société Heidelberg Materials France Granulats entraînera une diminution de 60 % de la production maximale de sables globalement autorisée sur la commune de Saint-Colomban ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte de la seconde réserve à l'avis favorable du commissaire enquêteur : fréquence de réunion du comité de suivi de la carrière portée à deux fois par an pendant les deux premières années d'exploitation ;

Considérant que le dossier comporte une erreur matérielle relative au calcul de la surface de certaines parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension, la représentation graphique du projet d'extension étant correcte ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Heidelberg Materials France Granulats, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son directeur général et dont le siège social est situé 4 place des Saisons – Tour Alto – 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation une sablière et ses installations connexes, sur le territoire de la commune de Saint-Colomban au lieu-dit La Grande Garde.

Article 1.1.2 : Prescriptions antérieures

Les articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisés sont abrogés à l'exception :

- du premier et du dernier alinéa de l'article 1^{er},
- du titre IV, uniquement pour ce qui concerne les terrains qui ne font pas l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2015 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2020 est abrogé à l'exception des articles 4, 5, 10 et de l'annexe 2, uniquement pour ce qui concerne les terrains qui ne font pas l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise totale du site : 62 ha 19 a 19 ca Surface d'extraction : 46,6 ha Production maximale : 300 000 tonnes /an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale : 562 kW composée de - traitement des sables : 413 kW, - Traitement des graviers : 11 kW, - pompes de poussage / lavage : 138 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Stockage sur la zone carrière : 25 000 m ² Plateforme de commercialisation : 28 000 m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.1.4 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Suivi de 3 piézomètres et 21 puits	D
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	5 % du débit total des cours d'eau (Le Redour et La Mandironnière)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface de la carrière : 62,2 ha Surfaces du site concernées par la collecte et le rejet des eaux pluviales : 1,96 ha (plateforme de commercialisation + zone atelier + parking)	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet d'eau maximum 3 300 m ³ /j (débordement du plan d'eau nord-ouest vers le Redour)	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plans d'eau final après remise en état : 21,3 ha	A

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Saint-Colomban dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Section	Référence de la parcelle cadastrale (p = pour partie)	Surface cadastrale totale (en m ²)	Surface cadastrale autorisée (en m ²)
A	12 p	12 200	5 596
A	19	12 860	12 860
A	20	19 960	19 960
A	24	14 590	14 590
A	25	13 250	13 250
A	26	18 860	18 860
A	27	13 240	13 240
A	33	4 520	4 520
A	34 p	3 145	405
A	37 p	20 560	1 762
A	39 p	10 190	3 077
A	40 p	15 890	6 855
A	41 p	7 090	3 076
A	54	60 575	60 575
A	109	10 434	10 434
A	110	12 594	12 594
A	111 p	590	533
A	112 p	2 430	1 568
A	113	2 630	2 630
A	114 p	15 740	2 360
A	137 p	17 835	1 453

A	138 p	7 490	583
A	147 p	1 715	208
A	240 p	3 030	2 324
A	241	6 670	6 670
A	418	6 195	6 195
A	419	4 095	4 095
A	420	1 550	1 550
A	421	2 115	2 115
A	422	17 890	17 890
A	423	28 955	28 955
A	425	7 870	7 870
A	426 p	25 560	25 343
A	427	17 215	17 215
A	428 p	10 340	9 913
A	429 p	1 940	1 898
A	430	4 690	4 690
A	432	4 225	4 225
A	433	6 040	6 040
A	436 p	27 615	26 730
A	437	10 540	10 540
A	438	13 910	13 910
A	439	6 440	6 440
A	440	1 480	1 480
A	441	7 650	7 650
A	442	9 630	9 630
A	443	9 310	9 310
A	684	4 125	4 125
A	685 p	3 970	3 851
A	686	7 870	7 870
A	687	4 145	4 145
A	688	1 445	1 445
A	689	1 235	1 235
A	690	3 320	3 320
A	691	5 180	5 180
A	693	10 870	10 870
A	694	10 560	10 560
A	696	5 620	5 620
A	697	4 150	4 150
A	698 p	5 920	5 709
A	700	570	570
A	704	3 280	3 280
A	705 p	6 660	6 567
A	723 p	3 940	3 914
A	724	3 855	3 855
A	725	9 895	9 895
A	726	9 895	9 895
A	727	2 145	2 145
A	728	2 005	2 005
A	729	9 680	9 680
A	730	8 355	8 355
A	731	7 185	7 185
A	732	5 150	5 150

A	733	2 470	2 470
A	734	3 210	3 210
A	735 p	4 195	4 062
A	736 p	2 290	2 267
A	737 p	7 665	7 454
A	738	2 190	2 190
A	739 p	16 180	2 729
A	752 p	1 225	191
A	753 p	1 175	206
A	794	6 400	6 400
A	851 p	2 070	2 070
A	852 p	2 070	1 944
A	Chemin "Redour à la Garde"		47
A	Chemin "Redour à la metellerie"		2 436
TOTAL			621 919

Superficie totale autorisée : 621 919 m².

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe (localisation du projet sur fond cadastral). La limite du périmètre autorisé pour l'extraction est également représentée sur ce plan.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- la zone de commercialisation à l'entrée du site,
- la plate-forme de traitement des matériaux extraits et de stockage, avec également un atelier de réparation et une cuve de carburant : cette zone fera également l'objet d'extractions en fonction du plan de phasage,
- les zones exploitables pour l'extraction,
- les pistes et zones de transport par convoyeurs à bandes (d'une puissance globale d'environ 572 kW),
- les anciens bassins d'extraction utilisés pour la décantation,
- les anciens bassins d'extraction en cours de remblaiement,
- les délaissés réglementaires périphériques.

Les différentes zones sont localisées sur le plan d'ensemble joint en annexe.

Article 1.2.2 : Limites de l'autorisation

Les matériaux extraits sont des sables et graviers.

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus de 46,6 ha.

La production annuelle de la carrière ne peut dépasser 300 000 tonnes.

Sur l'ensemble de la durée d'autorisation, la commercialisation de matériaux de la carrière est limitée à 3 550 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La côte minimale d'extraction est de 6 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction. Le terrain naturel autour du site est à une côte topographique située environ entre 18 et 27 m NGF à la date de notification du présent arrêté. L'épaisseur maximale d'extraction est d'environ 19 mètres.

L'exploitant est autorisé à accueillir des déchets inertes externes soit pour valorisation dans l'installation de traitement de matériaux, soit pour le réaménagement de la carrière. L'accueil des déchets inertes externes destinés au remblaiement est limité à 150 000 tonnes par an au maximum et à 81 000 tonnes par an en moyenne, soit 1 620 000 tonnes sur 20 ans.

La quantité annuelle globale de matériaux commercialisés (matériaux issus de l'extraction et matériaux recyclés) et de matériaux externes acceptés sur le site est inférieure à 450 000 tonnes par an.

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1) est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations au moins 6 mois avant celle-ci.

En application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une autorisation de renouvellement ou de prolongation est accordée. Il convient donc de déposer cette demande d'autorisation au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3 : Garanties financières

Article 1.3.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de février 2025 égal à 132,2 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 1	n à n+4	1 064 611 € TTC
Phase 2	n+5 à n+9	962 942 € TTC
Phase 3	n+10 à n+14	715 705 € TTC
Phase 4	n+15 à n+19	301 016 € TTC

Article 1.3.3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.3.7 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 1.3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté lorsque la cessation est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4 : Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.4.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.6 : Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.7 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.4.8 : Cessation d'activité

L'exploitant procède à la cessation d'activité dans les conditions prévues par le code de l'environnement aux articles R512-39-1 et suivants.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, les usages à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité sont les suivants :

- usage agricole sur une surface de 28,8 ha,
- usage de renaturation correspondant aux plans d'eau et à des zones à vocation naturelle ;
- autres usages : espace de promenade périphérique.

Les conditions de remise en état sont détaillées à l'article 3.6 du présent arrêté.

Article 1.5 : Réglementation applicable

Article 1.5.1 : Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 21/12/2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

- Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 26/06/2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30/06/2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les arrêtés ministériels existants fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au

titre de l'article L214-3 du code de l'environnement sont applicables aux IOTA classés soumis à autorisation ou à déclaration, visés à l'article 1.1.4, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

TITRE 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 : Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, ...

Article 2.5 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations en fonctionnement est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 : Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 : Autosurveillance

Article 2.7.1 : Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 : Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3 : Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;

- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- la durée de l'autorisation pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. En particulier, les dépassements des valeurs limites et valeurs de référence fixées par le présent arrêté doivent être déclarés.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 : Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- le parcellaire,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,

- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits, piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées en cours de remises en état,
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones remblayées sont identifiées),
- les futures zones à exploiter,
- les secteurs en eau,
- les zones particulières de préservation écologique.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.11 : Récapitulatif de documents

Article 2.11.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan des réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.11.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de garanties financières en cours
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 2.1	Récolement des dispositions du présent arrêté	Avant 6 mois après la notification de l'arrêté
ARTICLE 2.8	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 2.10	Plan d'exploitation	A transmettre chaque année
ARTICLE 3.1.5	Justification des aménagements préliminaires	Dès réalisation
ARTICLE 8.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.
ARTICLE 7.4.6	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Fréquence trimestrielle, résultats à transmettre sous 1 mois après la fin du trimestre (GIDAF)
ARTICLE 9.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	En cas de dépassement des valeurs limites
ARTICLE 6.3	Bilan des mesures de poussières	Annuel, avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 2.9	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP) : site de télédéclaration

TITRE 3 : Aménagement et conduite de l'exploitation

Article 3.1 : Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 : Panneaux de signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait en provenance du sud-ouest du site, à partir de la route départementale n°178.

Article 3.1.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.5 : Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service, mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Saint-Colomban. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.3.3.

Article 3.2 : Dispositions générales

Article 3.2.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitation est autorisée de 7h à 19h du lundi au vendredi hors jours fériés et le samedi de 7h à 13h, dans la limite de quatre samedis par année civile.

L'exploitant tient à jour un registre des samedis travaillés.

Article 3.2.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées

de portails maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures et portails. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.2.4 : Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Une aire de chargement dédiée aux particuliers est aménagée et identifiée à proximité de l'entrée du site.

Article 3.2.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à :

- 20 m aux abords des lieux-dits La Métellerie et La Grande Garde,
- 20 m le long de la route entre la Douve et le Marais Gâté,
- 20 m le long de la voirie au sud du périmètre d'extension (au droit de la parcelle A436 et les parcelles situées plus au sud),
- 150 m à l'angle sud-est du périmètre autorisé vis-à-vis des habitations les plus proches des lieux-dits la Douve et la Brosse Gaspaille.

La limite d'extraction est également en retrait de 5 m par rapport à la ligne électrique qui traverse le périmètre autorisé.

Ces surfaces ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation.

Les limites d'extraction sont représentées sur le plan de phasage de l'extraction annexé au présent arrêté.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une bande de trois mètres de largeur est conservée autour des plans d'eau sans implantation d'aucune installation, à l'exception de réseaux (notamment de conduites hydrauliques), afin de permettre l'entretien des berges.

Article 3.3 : **Conduite de l'Exploitation**

Article 3.3.1 : Phasage

Les travaux sont menés en 4 phases de 5 années :

Phases 1 à 3	Extraction selon le plan de phasage en annexe Réaménagement selon le plan de phasage en annexe
Phase 4	Démantèlement et évacuation de l'installation de traitement de matériaux Évacuation des stocks de matériaux Réaménagement selon le plan de phasage en annexe Finalisation de la remise en état

Le plan de phasage de l'extraction et le plan de phasage du réaménagement sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 3.3.2 : Déboisement - défrichement

Les opérations de coupe d'arbre, défrichement et de débroussaillage sont réalisées progressivement, selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

Les coupes d'arbres, défrichement, débroussaillage sont réalisés hors période de vulnérabilité des oiseaux et des reptiles, soit au cours de la période de mi-août à mi-novembre.

Article 3.3.3 : Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé hors période de vulnérabilité des oiseaux et des reptiles, soit au cours de la période de mi-août à mi-novembre.

Le décapage est réalisé de préférence hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

Le décapage est réalisé de manière sélective et permet de séparer les terres végétales des stériles.

Les matériaux issus du décapage sont utilisés sous forme de merlon ou directement pour la remise en état progressive du site.

Si un stockage temporaire de terre végétale est nécessaire, il doit être réalisé sous forme de cordons d'une hauteur maximale de 3 mètres, sans compactage des terres.

Article 3.3.4 : Extraction des matériaux

L'extraction des matériaux est réalisée par bandes successives, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragueline. L'extraction est réalisée sans pompage de rabattement de la nappe.

L'inclinaison des pentes des berges est limitée à 1/1,5 (environ 33°) pour la partie hors d'eau et à 1/2,5 (environ 22°) pour la partie sous eau. Les berges sont talutées au fur et à mesure de leur mise en eau.

Les matériaux extraits sont disposés en cordon à proximité de la zone d'extraction pour égouttage et sont ensuite repris par un chargeur qui alimente un convoyeur à bandes via une trémie d'alimentation.

Article 3.3.5 : Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont scalpés, transportés par convoyeur à bande, puis mis en pulpe et acheminés vers les installations de traitement par refoulement hydraulique.

Les matériaux sont traités au sein de l'installation de criblage et lavage puis stockés au sol.

Des matériaux externes valorisables peuvent être traités au niveau des mêmes installations.

A l'exception des graviers qui peuvent être commercialisés directement près de l'installation, les produits finis sont envoyés par tapis transporteurs vers la zone de commercialisation.

Article 3.3.6 : Circulation des engins et véhicules

Dans la zone de commercialisation, les camions et autres véhicules venant chercher des matériaux roulent uniquement sur une piste en enrobé.

Les voies, espaces, pistes de circulation sont entretenus en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. L'exploitant assure le nettoyage de la voie d'accès au site en cas de déversement de matériaux ou de salissures.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 : Tirs de mines

Aucun tir de mines n'est réalisé sur le site.

Article 3.5 : Apports de déchets extérieurs

Article 3.5.1 : Généralités

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les déchets inertes externes sont recyclés ou mis en remblai dans les fosses d'extraction. Seuls les déchets non recyclables sont mis en remblai.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis.

Article 3.5.2 : Remblayage

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction internes ;
- les déchets inertes externes listés à l'article 3.5.3.

Article 3.5.3 : Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 81 000 tonnes par an en moyenne et 150 000 tonnes par an au maximum. Sur la durée totale de l'autorisation (20 ans), la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes destinés au remblaiement ne doit pas dépasser 1 620 000 tonnes.

Les seuls déchets externes admissibles sont les déchets inertes non pollués (en provenance des chantiers de terrassement, de déblais routiers et des déblais du BTP) suivants (en référence à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Seuls les déchets ultimes, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, peuvent être utilisés pour le remblaiement des excavations.

Article 3.5.4 : Dispositions complémentaires sur la procédure d'acceptation préalable

En complément des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

La procédure d'acceptation préalable, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Le document préalable doit être fourni pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.3, l'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets sont susceptibles de provenir d'un site contaminé, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier. Seuls les lots homogènes de déchets respectant les valeurs fixées à l'annexe II de cet arrêté peuvent être utilisés en remblaiement sur le site.

Article 3.5.5 : Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation des déchets ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.6,
- le départ du véhicule de transport des apports après acceptation des matériaux déchargés ou refus des matériaux non déchargés ou rechargés.

Article 3.5.6 : Registres

Le registre d'admission prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 suscité est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.7 : Mise en œuvre des remblais

Les déchets inertes extérieurs sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être traités au sein de l'installation de traitement de matériaux ou mis en remblai qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus. L'exploitant dispose d'une benne ou d'un espace affecté à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place dans des anciens bassins d'extraction conformément au plan de phasage de la remise en état en annexe du présent arrêté.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais sont effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (compaction, pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation et afin de garantir une qualité optimale pour une activité agricole. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.8 : Formation du personnel

Les agents chargés de l'acceptation préalable et de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet. Cette formation est renouvelée ou actualisée périodiquement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de ces formations.

Article 3.5.9 : Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant fait procéder annuellement par un organisme tiers à un contrôle inopiné de la bonne application de la procédure d'acceptation préalable prévue par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sur les conditions d'admission des déchets inertes sur le site. Ce contrôle annuel comporte la réalisation de 3 prélèvements de matériaux parmi les matériaux acceptés sur le site pour le remblaiement. Ces matériaux font l'objet des analyses décrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les rapports de ces contrôles, comportant les résultats d'analyse, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Pour la réalisation de ce contrôle annuel inopiné, l'exploitant met en place une convention avec l'organisme tiers qu'il mandate à cet effet.

Article 3.6 : Remise en état du site

Article 3.6.1 : Conditions générales

La cessation d'activité est réalisée conformément à l'article 1.4.8.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux dispositions prévues aux articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 et aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation du 7 novembre 2022 et complété le 28 avril 2023 puis le 30 avril 2025.

Article 3.6.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de principe de la remise en état figurant en annexe du présent arrêté.

Elle est réalisée en vue de permettre :

- un usage agricole sur une surface de 28,8 ha,
- un usage de renaturation : correspondant aux plans d'eau et à des zones à vocation naturelle ;
- d'autres usages : espace de promenade périphérique.

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des berges du plan d'eau résiduel,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien des clôtures, des portails et des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.6.3 : Description de la remise en état

Le site est débarrassé de tout vestige industriel (dépôts de matériaux, socles de béton et ferrailles diverses). Les infrastructures de l'exploitation (installations de traitement, cuves de carburant et dispositifs de distribution, atelier, locaux pont-basculer, aire étanche, séparateur à hydrocarbures, ...) sont démontées et évacuées du site. Les engins et matériels présents au sein du bâti d'exploitation sont évacués du site.

Une partie des anciens bassins d'extraction est remblayée avec des déchets d'extraction internes et des déchets inertes extérieurs. Les zones remblayées et la zone de commercialisation sont recouvertes par une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 50 cm pour permettre un usage agricole.

La topographie finale de ces zones est proche de l'état initial et des zones alentours, soit environ 22 m NGF. Elle est précisée sur le plan de principe de remise en état.

Le site conserve un plan d'eau d'une surface d'environ 21,3 ha, à l'Est du site. Les berges du plan d'eau sont talutées et raccordées à la topographie périphérique de manière harmonieuse. Elles sont végétalisées.

Les merlons de terre végétale disposés sur la périphérie de l'exploitation sont repris pour le réaménagement du site et permettre de retrouver la topographie initiale. Seule une partie de merlon est conservée au sud-ouest du site et est aménagée en belvédère conformément au croquis de principe de l'étude paysagère (page 55) incluse dans le dossier de demande d'autorisation.

Les aménagements écologiques et paysagers réalisés dans le cadre de l'exploitation du site sont conservés.

En fin d'exploitation, le site comporte :

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- des zones écologiques (berges, friches, fourrés) sur une surface d'environ 5,5 ha,
- une zone humide d'environ 1,4 ha,
- un boisement d'environ 3,3 ha,
- un réseau de haies (2 250 ml de haies conservées et 2 070 ml de haies créées).

Un espace de promenade, d'une surface d'environ 1,8 ha, est réalisé sur les berges Sud et Est du plan d'eau.

Les piézomètres mis en place sont conservés pour permettre de suivre l'évolution du niveau d'eau de la nappe souterraine et effectuer des prélèvements pour analyse au besoin.

Article 3.6.4 : Dispositions spécifiques à la remise en état agricole

Afin de garantir une remise en état agricole de qualité, l'exploitant applique le protocole suivant.

En amont des premiers travaux de décapage du sol, l'exploitant fait réaliser un diagnostic agro-pédologique de l'état initial de la surface de 21,4 ha prévue en extraction sur l'extension de la sablière. Il s'agit de réaliser un état des lieux du potentiel agronomique des parcelles à partir de sondages pédologiques afin de déterminer la profondeur des sols, l'épaisseur et les caractéristiques des différents horizons. Cet état des lieux est complété par une analyse physico-chimique sur des échantillons prélevés sur site (environ 10) et par une analyse croisée avec l'historique des rendements agricoles disponibles.

L'exploitant s'assure l'appui d'un expert pour les missions suivantes :

- Pendant la phase de remise en état, portant sur la surface de 14,3 ha représentée en jaune sur le plan ci-dessous, vérification des reliefs et profils des sous-sols reconstitués, de la présence et la qualité des éléments drainants, des épaisseurs des différents horizons (notamment l'épaisseur minimale de 50 cm de terre végétale au-dessus des matériaux inertes utilisés pour le remblayage) et de la bonne réutilisation des matériaux stockés à l'origine.
- Conseil et suivi de la remise en exploitation agricole des surfaces : travaux agricoles du sol, apports d'amendements nécessaires, types de mise en culture.
- Suivi des pratiques agricoles, des assolements et des rendements, sur au moins 5 années, permettant de dresser un bilan comparatif avec la valeur agro-pédologique de l'état initial.



TITRE 4 : Milieus naturels et patrimoine

Article 4.1 : Intégration paysagère

Article 4.1.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage, dans les meilleurs délais, de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2 : Impact paysager

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes d'intégration du site dans le paysage :

Mesures d'évitement :

- ME 1 : maintien des haies (2 250 m) et de la zone riche en biodiversité au nord de la zone d'extension (avec un périmètre de non-exploitation d'au moins 15 m des troncs),
- ME 2 : recul de la limite d'exploitation à 20 m minimum de la limite autorisée à l'Est,
- ME 3 : recul de la limite d'exploitation à 150 m de la limite autorisée au Sud-Est,
- ME 4 : préservation du bosquet au Sud-Est.

Mesures de réduction à réaliser dès l'obtention de l'autorisation :

- MR 5 : plantation de 2 080 m linéaires de haies nouvelles en limite du site en fonction de l'avancement de l'exploitation (phasage précisé en annexe),
- MR 6 : boisement de l'emprise non exploitable dans l'angle Sud-Est,
- MR 7 : Extension et traitement (taille et suppression des espèces invasives) des haies présentes en périphérie de l'aire de commercialisation.

Mesures de réduction à réaliser pendant l'exploitation :

- MR 8 : mise en place des merlons paysagers Nord, Est et Sud,
- MR 9 : décapage et remise en état coordonnés à l'exploitation,
- MR 10 : remblaiement de l'emprise en renouvellement.

Mesures de réduction à réaliser en fin d'exploitation :

- MR 11 : remise en état des sols pour une restitution agricole de l'emprise en renouvellement,
- MR 12 : végétalisation des berges du plan d'eau résiduel sur l'emprise en extension par la réutilisation des terres végétales stockées en merlons en périphérie du site,
- MR 13 : en fin d'exploitation, démantèlement de l'ensemble des stocks, nettoyage des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

Les plantations sont réalisées selon les préconisations de l'étude paysagère incluse dans le dossier de demande d'autorisation. Les plants morts sont remplacés en cas de surmortalité.

Les mesures paysagères sont localisées sur le plan en annexe.

L'extension de haie en périphérie de l'aire de commercialisation (MR 7) est localisée sur le plan ci-après :



Article 4.2 : Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 : Milieux naturels

Article 4.3.1 : Identification de nouveaux impacts

L'exploitant est tenu de signaler au préfet les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement dont la présence n'a pas été relevée dans les investigations réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact et dont la présence serait mise en évidence au cours de l'exploitation ainsi que les espèces protégées préalablement identifiées qui se seraient déplacées et pour lesquelles l'exploitation pourrait générer un impact sur les espèces ou sur les habitats.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit établir un dossier de demande de dérogation.

Article 4.3.2 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, détaillées dans le volet naturaliste de l'étude d'impact, joint à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation :

- Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats : les haies, dont l'habitat du Grand Capricorne, les fourrés, les boisements, ainsi que la station de Cicendie Naine,
- Redéfinition du périmètre exploitable avec le respect d'une bande de 15 m entre la zone exploitée et le tronc des ligneux présents dans les haies,
- Limitation des impacts par l'adaptation des zones de dépôt hors des secteurs à enjeux écologiques,
- Adaptation de la période des travaux sur l'année : le décapage et la coupe des trois arbres identifiés dans le volet naturaliste de l'étude d'impact sont réalisés entre le 15 août et le 15 novembre,
- Dispositif de limitation des nuisances envers la faune par le maintien d'une connexion entre les espaces évités au nord et les espaces périphériques,
- Limitation des emprises de travaux et de circulation des engins au sein des zones autorisées,
- Absence d'éclairage permanent sur les zones de travaux,
- Aide à la recolonisation végétale par la plantation de 2 080 ml de haies comprenant des essences indigènes (Chêne pédonculé, châtaignier, Noisetier, ...).

Article 4.3.3 : Plans

Les principales mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la biodiversité sont représentées sur le plan en annexe.

Article 4.3.4 : Suivi

L'exploitant réalise un suivi des mesures comprenant un suivi sur 20 ans concernant la faune et la flore avec 4 passages par an tous les 2 ans.

L'exploitant réalise un suivi mensuel du niveau d'eau de la mare située dans les espaces évités au nord.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de la nature les résultats des suivis, avant le 31 décembre de chaque année de suivi de la faune et la flore. Le rapport transmis

comprend, outre les résultats, une analyse de ceux-ci. Cette analyse doit permettre de déterminer les causes de l'éventuel échec des mesures.

TITRE 5 : Défrichage

Article 5.1 : Autorisation de défrichage

La réalisation du projet objet de cet arrêté ne nécessite pas d'autorisation de défrichage.

TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.1 : Conception des installations

Article 6.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6.1.2 : Prévention des envols de poussières

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment :

- Le transport des matériaux entre la zone d'extraction et l'installation de traitement puis vers la zone de commercialisation se fait par bandes transporteuses et canalisation hydraulique,
- La piste d'accès pour le chargement des produits finis est réalisée en enrobé,
- Le chargement des produits dans les camions se fait sur la zone de commercialisation, par l'intermédiaire d'un tunnel de reprise et de postes de chargement automatiques,
- Les pistes et les aires de circulation sont maintenues en bon état et sont arrosées en période sèche et/ou venteuse,
- La vitesse est limitée à 20 km/h sur le site,
- Les camions sont bâchés en sortie du site,
- L'exploitant réalise le nettoyage des éventuelles salissures de la route en sortie du site.

Article 6.2 : Rejets canalisés

Dans le cas où l'exploitant met en place un dispositif de canalisation des émissions de poussières de l'installation de traitement des matériaux, ces émissions atmosphériques canalisées sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations.

Article 6.3 : Surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La localisation des stations de surveillance est représentée sur un plan de l'annexe relative à la surveillance environnementale.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les mesures sont réalisées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées – ou de la norme équivalente plus récente.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

En cas de dépassement de la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante sur une station de mesure implantée pour la surveillance des habitations (riverains), et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des mesures correctives.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Article 6.4 : Campagne de mesures des poussières PM10

L'exploitant réalise une campagne de mesures des poussières PM10 avec pour objectif d'évaluer la qualité de l'air au niveau des habitations les plus proches au regard des valeurs de référence définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.

Dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des mesures de particules PM10 dans l'air ambiant, au niveau des habitations les plus proches conformément à la stratégie qui aura été préalablement validée.

Les prélèvements devront être réalisés en intégrant une temporalité la plus représentative possible des différentes activités de la carrière et des conditions météorologiques en période défavorable (vents portants dans le sens des habitations, pluviométrie faible).

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations dans un délai de trois mois, après réception des résultats, avec son analyse et d'éventuelles propositions d'actions à mettre en œuvre.

TITRE 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 7.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement du bassin Loire Bretagne et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Grand-Lieu.

Article 7.2 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 7.2.1 : Origines, volumes et usages des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur le site provient :

1- du réseau local d'adduction en eau potable. Le prélèvement est de l'ordre de 100 m³/an et est destiné à la consommation humaine et au nettoyage des locaux de la zone de commercialisation.

2- d'un pompage dans le plan d'eau d'extraction (pompage d'eau claire). Les eaux pompées sont utilisées pour assurer les besoins en eau :

- le traitement et le lavage des matériaux : les eaux sont ensuite rejetées dans le même plan d'eau après décantation : le prélèvement est estimé à 21 000 m³/an au maximum (7 % d'humidité résiduelle des sables commercialisés) ;

- l'arrosage des pistes ;

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- le nettoyage des engins : après traitement, les eaux sont dirigées vers le plan d'eau.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'utilisation d'eaux pluviales récupérées est autant que possible privilégiée.

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les installations consommatrices d'eau sont munies de compteurs individuels afin de suivre finement la consommation d'eau, identifier les éventuelles dérives, et définir le cas échéant les actions correctives nécessaires. Ces compteurs sont relevés a minima mensuellement.

L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement dans le milieu naturel et le total annuel, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les volumes d'eau consommés ;
- l'estimation du volume d'eaux pluviales interceptées par le site ;
- l'estimation du volume d'eaux pluviales recyclées ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation

Article 7.2.2 : Prescriptions particulières en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés cadre sécheresse et arrêtés départementaux ou interdépartementaux temporaires de restriction des usages de l'eau.

Il met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- afin d'éviter les gaspillages d'eau et les risques de pollution accidentelle, des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules et des installations de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.

Afin d'identifier les mesures à prendre en cas de sécheresse, l'exploitant réalise un diagnostic de réduction des consommations d'eau sous sa responsabilité. Ce diagnostic est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour régulièrement.

Article 7.3 : Collecte des effluents liquides

Article 7.3.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 7.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 7.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 7.3.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.3.3 : Plan des réseaux et du circuit de l'eau sur le site

Un plan du circuit de l'eau et un schéma de tous les réseaux sur l'ensemble du site sont établis par l'exploitant, régulièrement tenus à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents permettent d'identifier les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (bassins, ruissellements, ...).

Article 7.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 7.4.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de procédé,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement sur l'aire de lavage étanche et sur l'aire de ravitaillement des engins,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 7.4.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7.4.3 : Eaux de procédés des installations

Les eaux issues de l'installation de criblage et lavage sont dirigées dans le même bassin (ou un bassin en connexion directe) que le pompage d'eau claire.

Il n'y a pas d'utilisation de flocculant pour faciliter la décantation.

Article 7.4.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux.

Article 7.4.5 : Eaux pluviales – eaux de nettoyage

Les eaux pluviales de l'aire de ravitaillement et les eaux de nettoyage des engins font l'objet d'un traitement.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures. Les eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures sont rejetées au milieu naturel (infiltration).

Les autres eaux pluviales qui sont recueillies dans l'emprise du projet s'infiltrent directement dans le sol ou ruissellent vers un point bas avant d'être renvoyées dans les bassins d'exploitation ou vers un point bas de la zone de commercialisation où elles s'infiltrent.

Article 7.4.6 : Autosurveillance des rejets d'eaux d'exhaure, pluviales, eaux de nettoyage

Le trop-plein des eaux des bassins d'exploitation sont rejetées en-dehors du site par surverse vers le plan d'eau au droit de la parcelle A 241 (point de débordement) puis dans un deuxième plan d'eau par débordement et au final vers le ruisseau du Redour.

Les eaux sont rejetées dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point de débordement
Coordonnées (Lambert 93)	X : 355156 m ; Y : 6671569 m
Milieu naturel récepteur	Plans d'eau puis ruisseau du Redour
Nature des effluents	Eaux de procédé, eaux pluviales
Débit	Inférieur à 137,5 m ³ /h soit 3 300 m ³ /j
Température des effluents	Inférieure à 30°C
pH	Compris entre 4 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HCT (hydrocarbures totaux)	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, au niveau du point de rejet (débordement), à l'exception de la modification de couleur du milieu récepteur.

L'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle des rejets d'eaux au point de rejet (débordement) selon les prescriptions et pour les paramètres définis ci-dessus.

La fréquence de surveillance au niveau du point de rejet devient mensuelle en cas de dépassement d'au moins une des valeurs limites. La surveillance reprend à la fréquence trimestrielle lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée.

La quantité des eaux rejetées fait l'objet d'un suivi au moins mensuel.

En complément, l'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux aux points suivants :

- point de rejet (débordement),
- point « rejet Redour » (situé sur la parcelle A017, aux coordonnées Lambert 93 : X : 354592 m ; Y : 6671993 m) ou, en cas d'absence de rejet, dans le plan d'eau en amont,
- plan d'eau central situé entre le point de rejet et le point « rejet Redour ».

Les paramètres analysés sont les suivants : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, COT (carbone organique total).

La localisation des points de surveillance est représentée sur un plan de l'annexe relative à la surveillance environnementale.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que les eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures, avant nettoyage de l'équipement, sont inférieures aux concentrations suivantes :

- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions sont effectuées conformément à l'article 2.6.

Article 7.4.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces points de rejet sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'éviter des rejets au milieu naturel en cas de pollution.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 7.4.8 : Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires de rejet doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement permettant de prélever un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 7.5 : Cours d'eau

L'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux du Redour, en amont et en aval du rejet, pour les paramètres température, pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, couleur, différence de couleur amont/aval, aspect, coloration, odeur.

L'exploitant met en œuvre un suivi mensuel :

- du niveau d'eau du ruisseau du Redour au niveau des points Redour RD178 et aval Redour,
- du niveau d'eau du ruisseau de La Mandironnière au niveau du point La Mandironnière RD178.

La localisation des points de surveillance est représentée sur un plan de l'annexe relative à la surveillance environnementale.

Article 7.6 : Eaux souterraines

Article 7.6.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Pour la surveillance de la nappe d'eaux souterraines, l'exploitant met en place un suivi des ouvrages suivants :

- Piézomètres : PZ6, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZ13, PZ14, PZ15, PZ17,
- Puits : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ18, PZ19, PZ20, PZ21, PZ22, Douve1, Douve2, Douve3, Douve4.

La localisation des puits et piézomètres est représentée sur un plan de l'annexe relative à la surveillance environnementale.

Article 7.6.2 : Réalisation de piézomètres

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code

de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La localisation et les caractéristiques, en particulier la profondeur des ouvrages, sont justifiées par une étude hydrogéologique préalable tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

Article 7.6.3 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Pour l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie selon une fréquence mensuelle.

Pour les ouvrages PZ15, PZ17, PZ22 et Douve 4, l'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence trimestrielle.

Les eaux prélevées sont analysées pour les paramètres suivants: pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, chlorures, fluorures, sulfates, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, COT (carbone organique total).

Les mesures sont réalisées conformément à l'article 2.6.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 : Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, résultant de l'exploitation de la carrière, l'exploitant met en place les moyens qui permettent à l'utilisateur du puits ou forage impacté, de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 8 : Déchets produits

Article 8.1 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.1.1 : Dispositions générales

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont les terres végétales, les stériles de découverte et les boues de décantation des eaux de lavage des matériaux.

Les quantités de stockage maximales estimées au cours de l'exploitation sont de :

- 94 000 m³ pour les terres végétales ;
- 23 000 m³ pour les argiles contenues dans le gisement et issues du scalpage du tout venant ;
- 118 000 m³ pour les argiles contenues dans le gisement et issues du scalpage primaire et secondaire ;
- 650 000 m³ pour les particules argileuses issues du lavage des matériaux.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons périphériques.

Les argiles issues du scalpage sont soit utilisées pour les digues entre bassins soit directement mis en remblaiement dans les bassins.

Les particules argileuses issues du lavage des matériaux sont directement mises en place dans les bassins.

En particulier, l'exploitant met en place des stériles de production, peu perméables, sur la berge proche des lieux-dit de La Douve et de La Brosse Gaspaille afin que le niveau de la nappe soit relevé en amont de La Douve.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, des digues ou des merlons, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Article 8.1.2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 8.2 : Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.2.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

Article 8.2.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de

déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 8.2.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 8.2.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'exploitation

L'exploitant oriente les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 8.2.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées dans ce présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

Article 8.2.6 : Transport et registre chronologique

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et qui est conservé pendant au moins trois ans. Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou déchets POP produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des

produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou déchets POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 : Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses

Article 9.1 : Dispositions générales

Article 9.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les installations de traitement sont bardées en partie et des merlons périphériques sont implantés autour du périmètre d'extraction.

Au niveau de la zone en extension, les merlons sont édifiés à une hauteur de 2 mètres au nord et de 3 mètres au sud comme représenté sur la carte ci-dessous.



Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 9.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Article 9.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.2 : Niveaux acoustiques

Article 9.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9.2.4 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance annuelle des émissions sonores des installations en limite d'exploitation et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.

Le plan du réseau de surveillance des niveaux sonores et émergences figure dans l'annexe au présent arrêté relative à la surveillance environnementale.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. En particulier, une évaluation de la tonalité marquée est réalisée.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives de l'activité maximale sur le site et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure avec son analyse et la description des mesures correctives mises en œuvre. Il réalise une nouvelle campagne de mesures afin de vérifier l'efficacité des actions correctives.

Article 9.3 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune, les éclairages extérieurs sont éteints en-dehors des périodes d'activité du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 10.1 : Dispositions générales

Article 10.1.1 : Conception des installations

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 10.1.2 : Etat des stocks et étiquetage des produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 10.1.3 : Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide

et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 10.1.4 : Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...). Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 10.2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche de 40 m² entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant réutilisation.

Le remplissage des réservoirs se fait à l'aide d'une pompe à arrêt automatique permettant d'éviter tout débordement.

Les séparateurs à hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique en cas de saturation de l'équipement.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le ravitaillement de la pelle mécanique peut être réalisé sur une bâche étanche permettant la récupération totale des éventuelles fuites ou égouttures. Dans ce cas, les produits sont récupérés et évacués en tant que déchets.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Aucun stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. De tels kits sont présents sur le site et dans les engins.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. L'entretien des engins (hors entretien courant) est réalisé en-dehors du site. L'entretien courant (vidanges, changement de pneumatiques, graissage, ...) est réalisé sur l'aire étanche.

VII. En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Au niveau de l'atelier, les eaux sont confinées au niveau de l'aire imperméabilisée, dans les séparateurs à hydrocarbures et au niveau de la plate-forme béton de l'installation de traitement (point bas).

Au niveau de l'installation de traitement des matériaux, les eaux sont confinées au niveau de la plate-forme béton de l'installation de traitement et d'un bassin de confinement d'un volume de 123 m³ implanté au nord de l'installation de traitement.

Article 10.3 : Prévention d'une rupture de digue

L'exploitant organise une surveillance au moins semestrielle des digues et des parois des bassins étant tout ou partie au-dessus des terrains. Il met en œuvre un entretien de la végétation pour éviter une dégradation des digues et parois. La surveillance et l'entretien des digues et bassins font l'objet d'une traçabilité tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4 : Prévention des incendies

Article 10.4.1 : Autorisation de travail - permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 10.1.3, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 10.4.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ (utilisation d'un plan d'eau), accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie »).

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 10.4.3 : Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Article 10.5 : Risque géotechnique et stabilité

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.5 et 3.3.4.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulière, à chaque reprise du travail, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les berges des plans d'eau font l'objet d'une surveillance visuelle hebdomadaire. Toutes déformations ou érosions éventuelles sont consignées sur un plan (localisation, identification et ampleur du désordre constatée).

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain ou de désordre des berges, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, ...).

Article 12.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ou Cour administrative d'appel de Nantes pour éolien :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 12.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Colomban et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Colomban pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Geneston, La Chevrolière, Le Bignon, Montbert, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Philbert-de-Bouaine ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Heidelberg Materials France Granulats qui devra toujours l'avoir en leur possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 12.3 : Exécution

L'exploitant met en place une traçabilité de cette surveillance et de ces interventions.

Article 10.6 : Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 10.7 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Les consignes de sécurité indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 10.4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 11 : Dispositions diverses

Article 11.1 : Information des riverains

L'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière, d'agriculteurs, d'association d'environnement et d'élus de la commune de Saint-Colomban. Ce comité se réunit au moins une fois par an.

Au cours des deux premières années suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise les réunions du comité de suivi à une fréquence semestrielle.

L'exploitant présente au comité de suivi notamment la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

TITRE 12 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 12.3 : Exécution

Le Préfet de la Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Colomban, la société Heidelberg Materials France Granulats sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 mars 2026

Le PRÉFET,

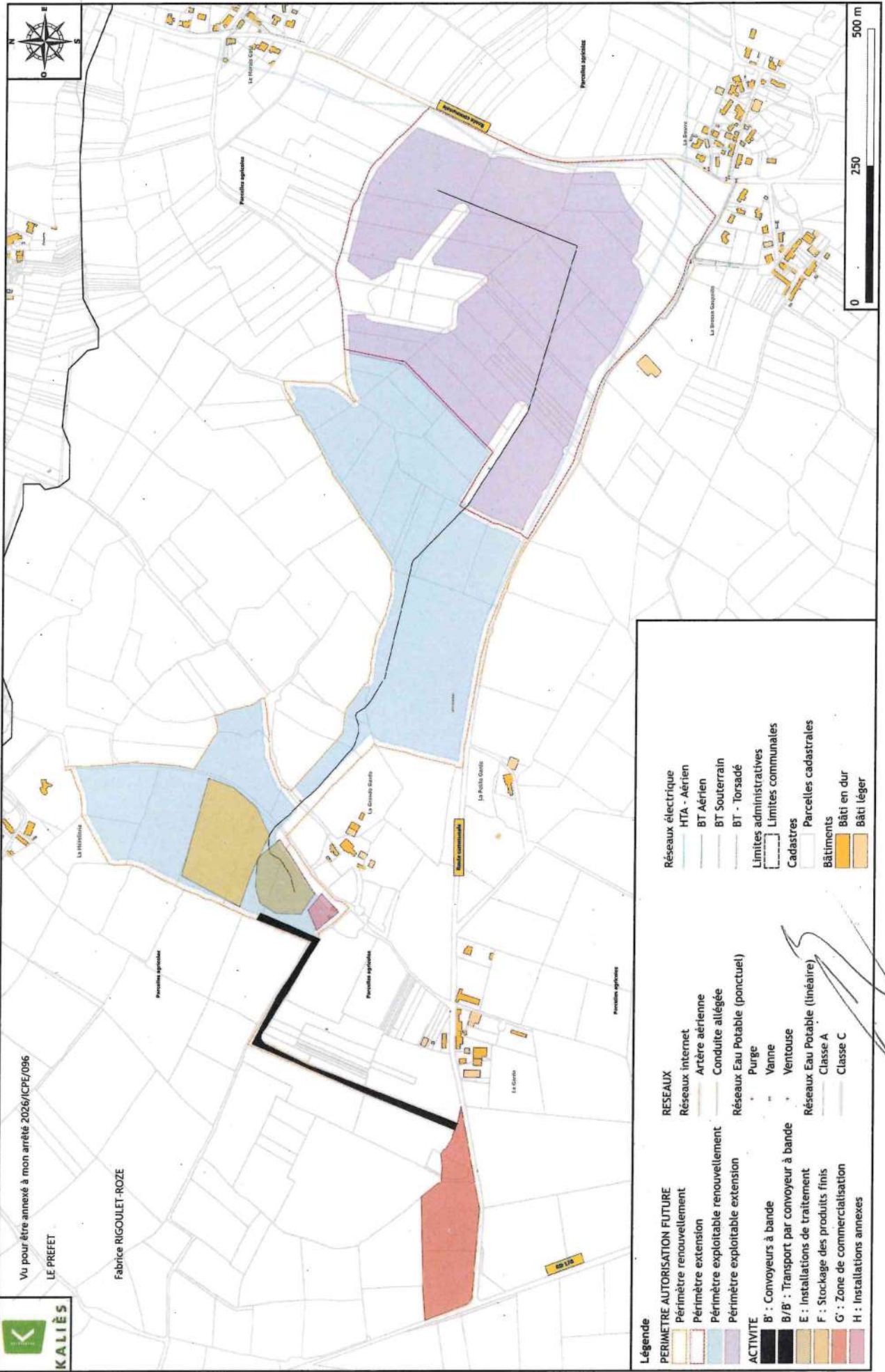
Fabrice RIGOULET-ROZE



Annexes :

- Annexe 1 : plan du périmètre autorisé sur fond cadastral
- Annexe 2 : plan d'ensemble
- Annexe 3 : plan de phasage de l'extraction
- Annexe 4 : plan de phasage du réaménagement
- Annexe 5 : plan de principe de la remise en état
- Annexe 6 : mesures paysagères
- Annexe 7 : plan des mesures relatives à la biodiversité
- Annexe 8 : surveillance environnementale
- Annexe 9 : phasage des plantations

Plan d'ensemble au 1/2 200°



Vu pour être annexé à mon arrêté 2026/ICPE/096
LE PREFET
Fabrice RIGOULET-ROZE



Légende

PERIMÈTRE AUTORISATION FUTURE	RESEAUX	Réseaux électrique
■ Périmètre renouvellement	■ Réseaux internet	■ HTA - Aérien
■ Périmètre extension	■ Artère aérienne	■ BT Aérien
■ Périmètre exploitable renouvellement	■ Conduite allégée	■ BT Souterrain
■ Périmètre exploitable extension	■ Réseaux Eau Potable (ponctuel)	■ BT - Torsadé
ACTIVITE	● Purge	Limites administratives
■ B' : Convoyeurs à bande	● Vanne	■ Limites communales
■ B/B' : Transport par convoyeur à bande	● Ventouse	Cadastrales
■ E : Installations de traitement	■ Réseaux Eau Potable (linéaire)	■ Parcelles cadastrales
■ F : Stockage des produits finis	■ Classe A	■ Bâtiements
■ G : Zone de commercialisation	■ Classe C	■ Bâti en dur
■ H : Installations annexes		■ Bâti léger

Figure 34. Phasage de l'exploitation de l'extension de la carrière

Source : HMFG

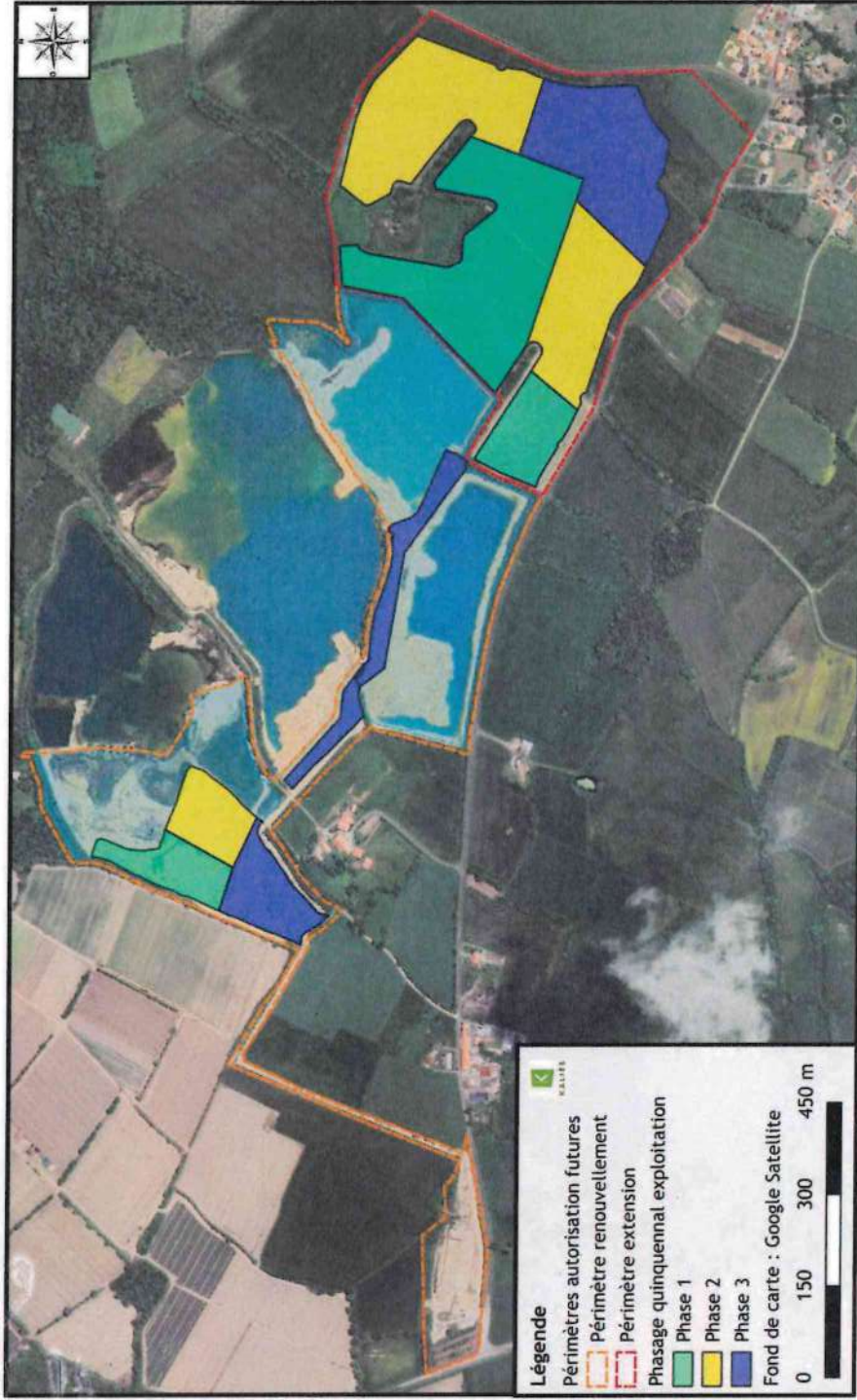
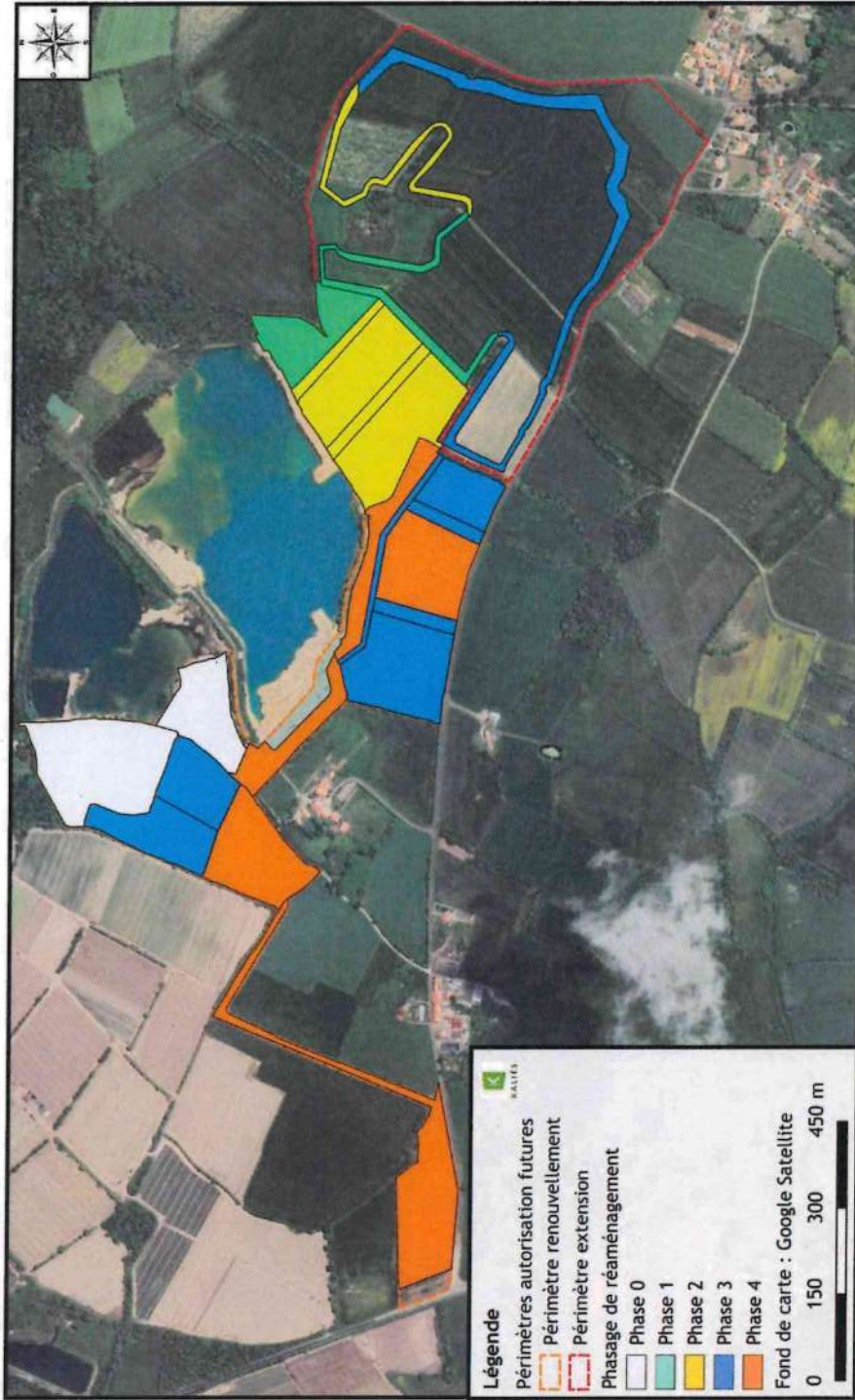


Figure 38. Phasage du réaménagement de la carrière

Source : HMFG



Vu pour être annexé à mon arrêté 2026/ICPE/096
 Le PRÉFET,
 Fabrice RIGOLIET-ROZE

Commune de Saint-Colomban
 Sablière de la Grande Garde
PRINCIPES DE REMISE EN ETAT

GSM

- Périmètre en renouvellement
- - - Projet d'extension
- · - · - Périmètre exploitable
- Cultures
- Prairie
- Plantations boisées
- Dépressions humides
- Plan d'eau
- Zone de promenade périphérique enherbée

0 10 20 50 m
 Illustration : Pierre-Yves Hagneré

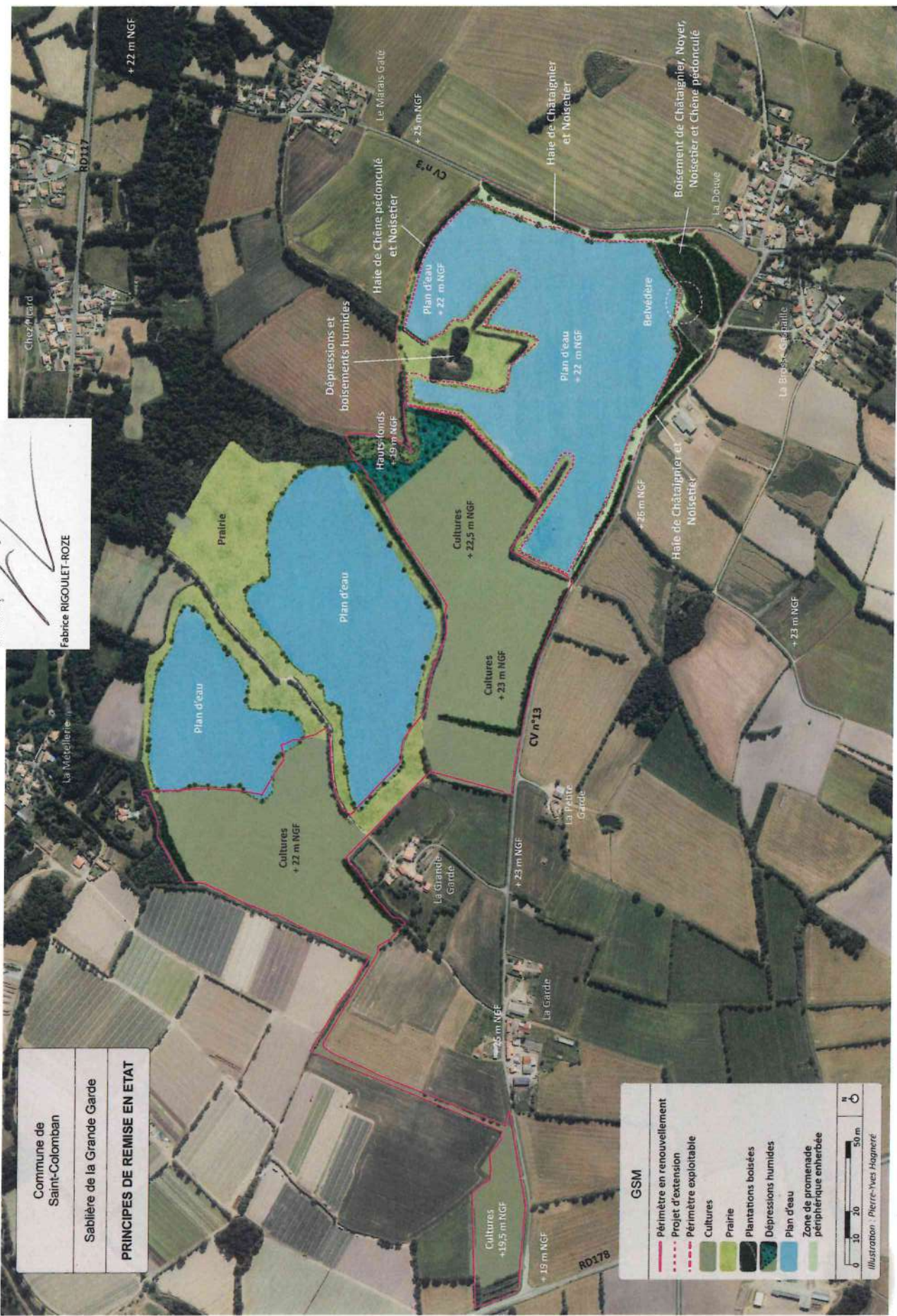
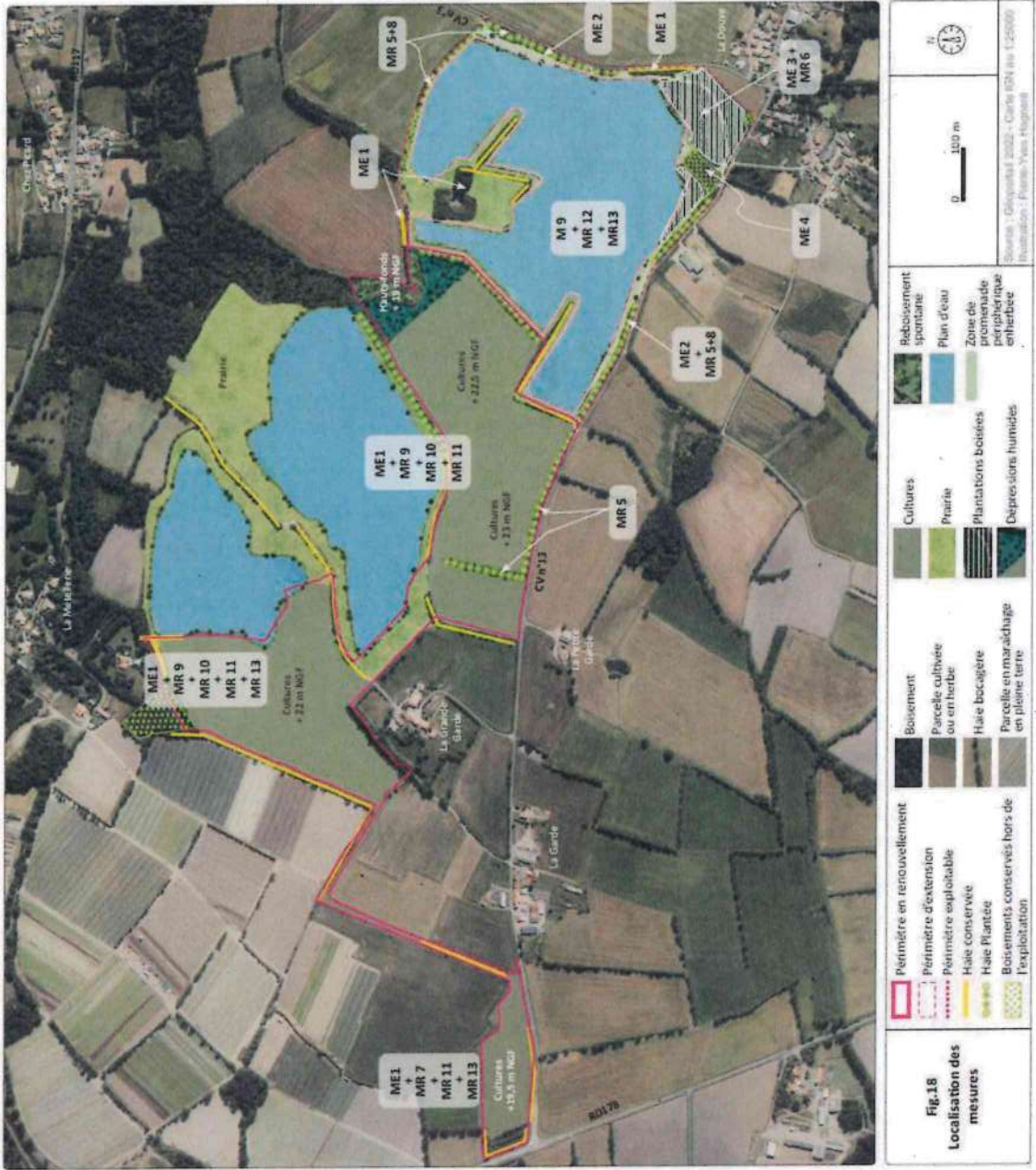


Figure 75. Localisation des mesures paysagères
Source : Étude paysagère, La Rue des Muraillies, avril 2025



Vu pour être annexé à mon arrêté
2026/ICPE/096

Le PRÉFET,

Fabrice RIGOUÏET-ROZE

Vu pour être annexé à mon arrêté 2026/ICPE/096

Le PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

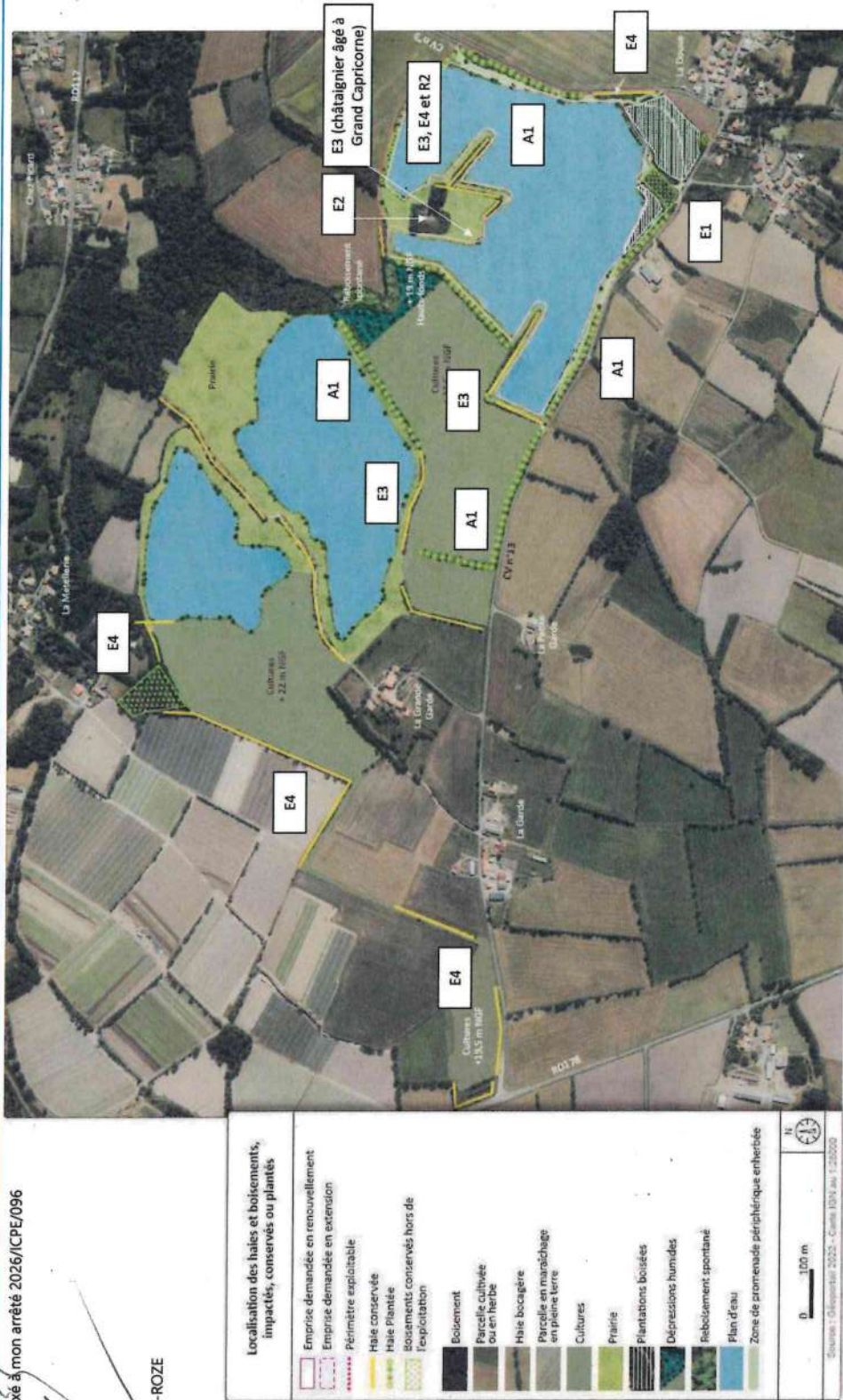


Figure 41 : localisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et des impacts résiduels (carte de remise en état)

Mesures d'évitement :

- E1 : évitement du secteur de friches et fourrés au sud-est
- E2 : évitement de la zone humide au nord
- E3 : évitement des haies, du bosquet et des fourrés centraux
- E4 : évitement des haies périphériques

Mesures de réduction :

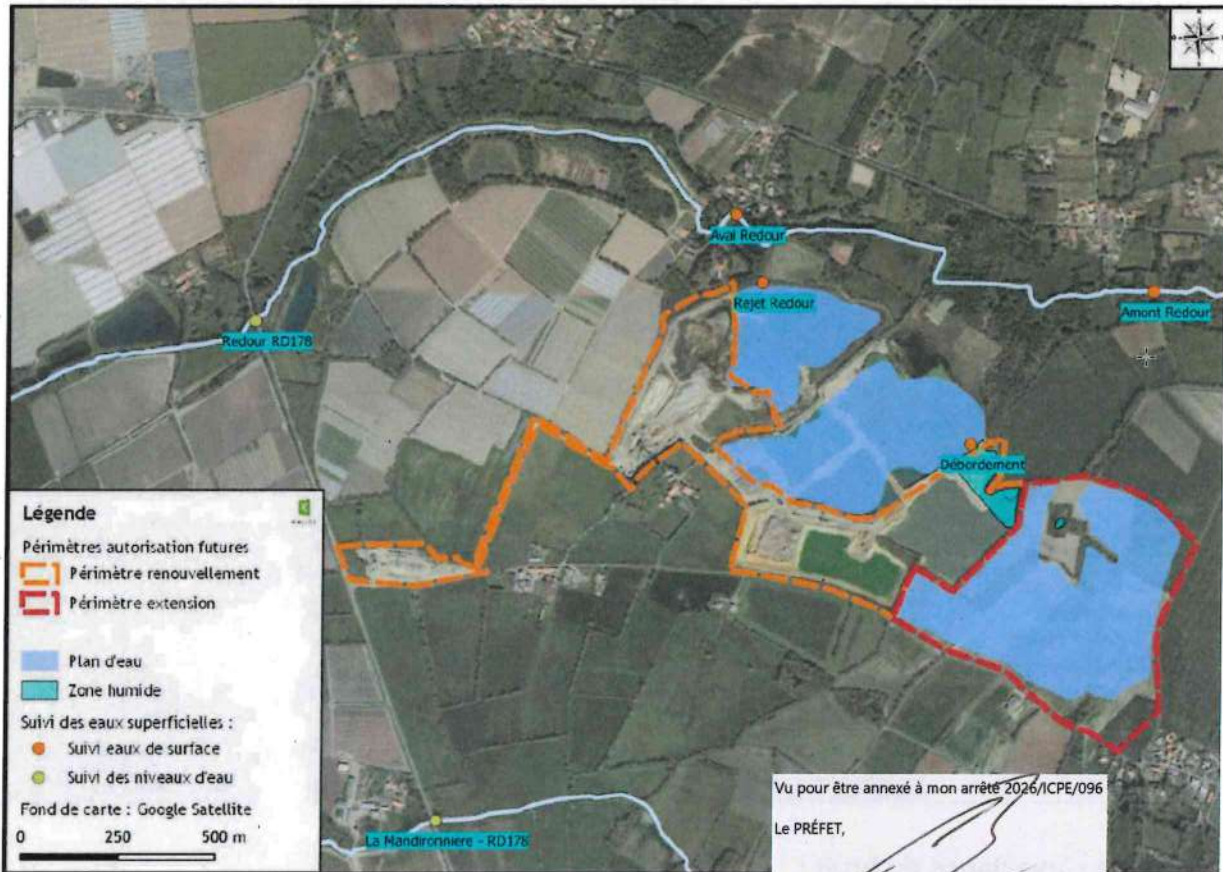
- R1 : adaptation du planning des travaux
- R2 : maintien d'une connexion entre les espaces évités et les espaces périphériques

Mesures d'accompagnement :

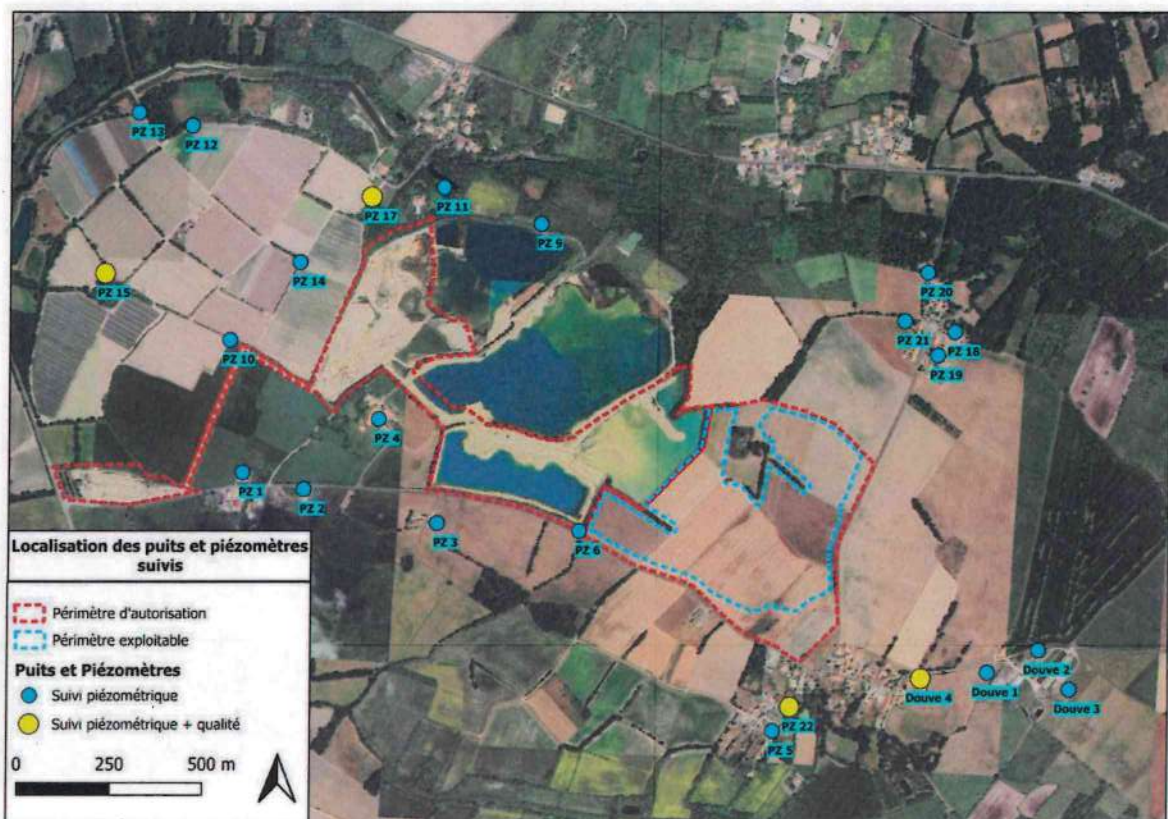
- A1 : plantation de haies

ANNEXE : Surveillance environnementale

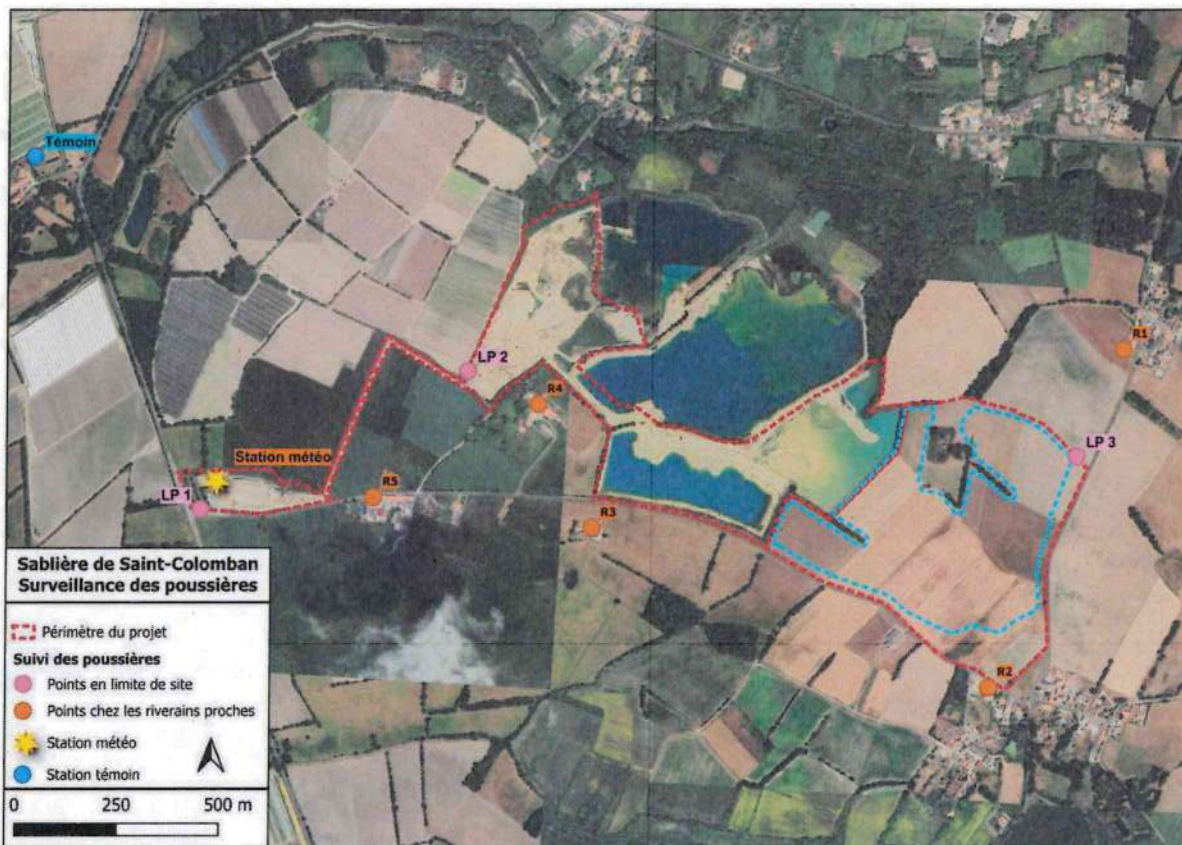
Points de surveillance des eaux superficielles :



Points de surveillance des eaux souterraines :



Points de surveillance des retombées de poussières :



Point de surveillance du bruit :



Le PRÉFET,

Fabrice RIGOLET-ROZE

4.3. DESCRIPTION DES MESURES MISES EN PLACE

► **M**esures MR5, MR6 et MR7 : phasage des plantations



Année n
ME 5 : plantation de haies en périphérie Nord, Est et Sud de l'extension
ME 6 : boisement de l'angle Sud-Est de l'extension

Année n+1
ME 5 : plantation de la haie entre l'emprise en renouvellement et le plan d'eau hors autorisation

Année n+11
ME 5 : plantation de la haie en limite Est de l'extension

Année n+20
ME 5 : plantation de la haie

Fig.20
Phasage des plantations pour les haies et boisements

- Restitution à l'agriculture
- Plan d'eau
- Zone humide
- Merlon - belvédère
- Zone de promenade périphérique
- Friche, fourré
- Berges et prairies à vocation écologiques

- Haie bocagère plantée à la phase concernée
- Haie bocagère plantée
- Haie bocagère existante conservée
- Boisement planté à la phase concernée
- Boisement planté
- Boisement conservé hors de l'exploitation ou en recolonisation spontanée

0 200 m

N

Sources : GSM 2023

